



Arrêt

n° 134 943 du 11 décembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 octobre 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous déclarez être le neveu du commandant Abi Ati, arrêté en avril 2009 dans le cadre d'une tentative de coup d'Etat contre le président togolais Faure Gnassingbé, et emprisonné depuis lors. En novembre 2010, vous avez été arrêté par les gendarmes à Tchamba. Ceux-ci vous ont dit que vous étiez accusé de complicité dans la tentative de coup d'Etat organisée par votre oncle en 2009. Vous avez été détenu à la gendarmerie de Tchamba de novembre 2010 jusqu'en septembre 2011. En septembre 2011, le général [A. T.], originaire de la même ville que vous et votre oncle, a posé la condition suivante à votre libération : celle que vous n'aidiez plus votre oncle et que vous cessiez votre activité professionnelle d'animateur pour enfants. Vous avez accepté cette condition et avez été libéré. Cependant, vous avez continué à rendre visite à votre oncle en prison. En novembre 2012, votre femme vous a dit que des soldats s'étaient présentés à votre domicile à votre recherche ; vous avez alors quitté Tchamba pour vous rendre à Sokodé, puis vous avez quitté votre pays [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses méconnaissances flagrantes au sujet des antécédents professionnels et judiciaires de son oncle, méconnaissances qui remettent en cause la réalité des liens allégués avec ce protagoniste central du récit, et, partant, la réalité des problèmes rencontrés à ce titre. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Concernant le jugement de son oncle, elle se limite en substance à invoquer un « *terrible malentendu* » (elle pensait que la question du jugement la concernait personnellement, et non pas son oncle), ainsi que l'absence d'un interprète dans sa langue maternelle (le *tchamba*), justifications passablement fallacieuses dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire :

- la lecture du compte-rendu d'audition du 28 mars 2014 (pp. 15-16) établit, sans aucune ambiguïté possible, que la question du jugement concernait bel et bien son oncle, à l'exclusion de toute autre personne ;
- dans un courriel du 6 mars 2014 adressé par son précédent conseil, ce dernier signalait qu'à défaut d'interprète en langue Tchamba, il était possible de recourir à « *un interprète en langue Kotokoly, langue que mon client maîtrise également* » ; par ailleurs, le compte-rendu d'audition précité ne révèle aucun incident particulier quant à des problèmes de traduction de ses propos.

Concernant sa méconnaissance des activités professionnelles de son oncle, elle explique en substance que certaines personnes « *ayant des activités « à risque », telles que faire partie de l'opposition au Togo, ne peuvent parler ouvertement de ces activités* ». Le Conseil constate qu'une telle explication entre en contradiction avec les propres dires de la partie requérante à l'audition du 28 mars 2014 (p. 5), selon lesquels son oncle lui avait révélé le projet d'attentat contre le chef de l'Etat ainsi que l'identité de plusieurs personnalités impliquées dans ce projet. Aucun crédit ne peut dès lors lui être accordé.

Concernant les deux convocations versées au dossier administratif, elle invoque en substance que la partie défenderesse « *n'affirme pas que les convocations au Togo contiennent toujours un motif particulier* », qu'aucune question n'a été posée au service CEDOCA à ce sujet et que les documents ne

lui ont même pas été soumis. Le Conseil observe que ces arguments demeurent sans incidence sur la conclusion, qu'en tout état de cause, le Conseil reste objectivement dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Il en résulte que de telles convocations ne suffisent pas à établir la réalité des faits relatés.

La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des liens allégués avec le commandant Abi Ati, et de la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

La partie requérante invoque encore le fait que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont, à ce titre, en grave danger en cas de retour dans leur pays. Elle fonde toutefois cette affirmation sur des informations passablement disparates et anciennes (le Rapport 1999 d'*Amnesty International* ; une dépêche du 20 juin 2007 ; une déclaration du 22 février 2008 ; plusieurs arrêts du Conseil d'Etat prononcés entre 2003 et 2008) ou encore très peu circonstanciées et très peu étayées (attestation du 5 décembre 2012 annexée à la requête). Il en résulte qu'en l'état, de telles informations ne permettent pas de conclure à un risque actuel de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo, au titre de « demandeur d'asile togolais débouté ».

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le nouveau document versé au dossier de procédure (copie annexée à la note complémentaire inventoriée en pièce 11, et exemplaire original annexé à la note complémentaire inventoriée en pièce 13) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'attestation du 11 juin 2014 de la LTDH ne fournit en effet aucune information permettant d'expliquer les graves méconnaissances de la partie requérante au sujet de son prétendu oncle, et est par ailleurs passablement évasive concernant les ennuis rencontrés par les membres de sa famille restés au pays (« *elles ne cessent de recevoir des invités inconnus, leurs menaces et notamment des visites nocturnes* », sans aucune autre précision). Il en résulte qu'un tel document ne permet pas de justifier le déficit de crédibilité de la partie requérante, et n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes que cette dernière allègue. Ne s'agissant pas d'un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ce document ne nécessite par conséquent aucun rapport écrit de la part de la partie défenderesse.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM